

RÈGLEMENT 2024-04

LIMITES DE VITESSE DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 19 août 2024, un avis de motion du projet de règlement numéro 2024-04 - limite de vitesse des routes de la Municipalité de Saint-Célestin a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'il fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement adopté, a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour sa réglementation concernant les limites de vitesse permises sur les routes comprises sur son territoire lui appartenant;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre : *Règlement 2024-04 – Limites de vitesse des routes de la Municipalité de Saint-Célestin.*

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur la rue Noël;
- b) excédant 50 km/h sur la rue Jean-Clermont;
- c) excédant 70 km/h sur la route Midas, la route Girard, le rang Pellerin et le rang de la Côte-St-Pierre;
- d) excédant 80 km/h sur le rang Val-Léro;
- e) excédant 90 km/h sur la route 161 et le rang St-Michel.
- f) excédant 50 km/h sur les premiers 150 mètres du rang Saint-Joseph débutant à la rue Marquis (limite du Village Saint-Célestin) et excédant 90 km/h sur le reste de la longueur du rang Saint-Joseph

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 3

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

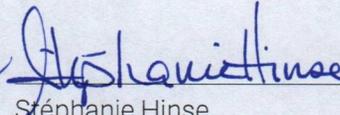
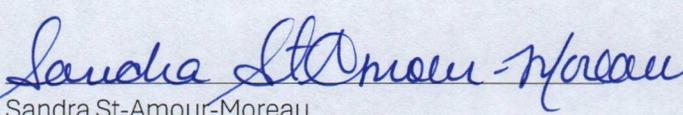
ARTICLE 4

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement ou toute partie de règlement adopté antérieurement dont, entre autres, le règlement numéro 2023-03 Règlement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Célestin.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 9 septembre 2024.



Sandra St-Amour-Moreau  
Mairesse

Stéphanie Hinse  
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>19 août 2024</i>
<i>Présentation du projet de règlement</i>	<i>19 août 2024</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>9 septembre 2024 – résolution 2024-09-148</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>10 septembre 2024</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>10 septembre 2024</i>

